CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVREMBRE 2019

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Buissière, dûment convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur André MAITRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 12 Nombre de conseillers présents : 8 Nombre de conseillers votants 8

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2019

PRESENTS: MAITRE André, MAUSS Stéphane, PEROTTO Laëtitia, CERNESSON Grégor, BARD Guillaume, CARRON Christelle, DEDIEU Marc, CARRARO Stéphane **ABSENTS**: CHARLET Céline, BORDET Nathalie, PICARD Julien, BLANCHEMAIN Comille

SECRETAIRE: Grégor CERNESSON

Ordre du jour

- 1. Approbation du PV du Conseil Municipal du 15 octobre 2019
- 2. Ephéméride
- 3. Dossiers soumis au Conseil pour délibération
- Délibération portant adressage sur la commune de la Buissière
- Délibération portant approbation de la convention avec Enedis concernant la mise à disposition de données numériques géo-référencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution
- Délibération portant approbation du recours à la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité
- Délibération portant approbation des statuts du SIEEM
- Délibération portant organisation du temps de travail à la Commune de La Buissière
- Délibération portant mise en place du temps partiel et fixant les modalités d'application
- Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet
 - 4. Divers
- Dématérialisation de l'urbanisme
- Autres points

Désignation du secrétaire : Gregor CERNESSON

Adopté à l'unanimité

Approbation du PV du dernier conseil municipal (15/10/19) : adopté à l'unanimité.

EPHEMERIDE

Mercredi 20/11: 19h30: AG ADMR PONTCHARRA. La commune ne sera pas représentée.

representee.

Jeudi 21/11 : Choix du sapin avec l'ONF

Vendredi 22/11 : 9h : RDV géomètre pour le chemin Combe et Pré de Ronde

Lundi 25/11 : 18h30 : réunion du SIEEM (Grégor, Camille, André)

Jeudi 28/11:18h: CCLG Réunion CISPD avec Préfet

Vendredi 29/11: 14h30 Mairie RDV SEDI concernant l'éclairage public

18h30 conseil communautaire avec CCLG

Lundi 2 décembre : sapin de Noel à aller chercher (David)

Mercredi 4 décembre : Installation illuminations (MIDALI/DAVID)

Samedi 7 décembre : décoration de la salle des fêtes pour le repas des seniors

Dimanche 8 décembre : repas des seniors

Mardi 10 décembre : 18h30 : SIBRECSA PONTCHARRA (André)

Samedi 14 décembre : 9h -13h : séminaire finances CCLG

15h Goûter de Noël des enfants

Lundi 16 décembre : 18h30 CCLG Conseil communautaire

Mardi 17 décembre : Conseil municipal

Vacances scolaires du 21/12 au 6/01.

DELIBERATION N°2019-11-1: ADRESSAGE: DENOMINATION DE VOIES ET LOTISSEMENTS

Le Maire liste aux membres du Conseil les voies et lieux sur lesquels la commune a travaillé avec son prestataire, La Poste :

- « Chemin Combe Pré de Ronde » :au départ de la rue du Château Dauphin : entrée sur la parcelle B 1688, entre la parcelle B 1747 et B 1873.
- « Impasse du Paradis » et « Impasse les Rubates » : accès commun depuis la rue du Château Dauphin, sur le chemin situé entre les parcelles B535 et B 1710. Il s'appellera Impasse Les Rubates dès son démarrage rue du Château Dauphin, puis se divisera en 2, pour donner accès au chemin du Paradis, à gauche, au niveau de la parcelle 534.
- « Rue des Epis » : accès par le chemin Combe Pré de Ronde. Au bout du chemin, à droite sur la parcelle B 1849 (après la parcelle B 1609).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de valider les noms de rue proposés.

Adopté à l'unanimité.

CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVREMBRE 2019

DELIBERATION N°2019-11-2 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC ENEDIS CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE DONNEES NUMERIQUES GEO-REFERENCEES RELATIVES A LA REPRESENTATION A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

Le Maire présente à l'assemblée l'intérêt d'avoir recours aux données concernant les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité

Afin de pouvoir bénéficier de ces données et pour les consulter sous forme cartographique, notamment via le Système d'Information Géographique (SIG), il est proposé de signer une convention avec ENEDIS, pour la mise à disposition de ces données.

La convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de la communication de ces données, par Enedis à la Commune.

La Commune sollicitera Enedis pour la mise à jour de ces données une fois par an, ce qui lui permet d'en bénéficier à titre gratuit.

Ces données sont confidentielles et devront être utilisées exclusivement par la Commune dans les conditions de l'article 4 de la convention jointe en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de valider la demande de communication des données relatives aux ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Enedis

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2019-11-3 PORTANT APPROBATION DU RECOURS A LA TELETRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Monsieur le Maire expose le contexte de dématérialisation dans lequel l'administration s'est engagée. En effet, dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Vu les articles L. 2131-1, alinéa 2, et R. 2131-1-B à R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la circulaire n°2019-02 du 5 juin 2019 des actes transmissibles au contrôle de légalité

Dans le cadre de ses missions d'assistance aux collectivités en matière de gestion locale, le Centre de Gestion souhaite poursuivre son accompagnement aux collectivités, affiliées ou non, dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation. L'accompagnement du Centre de Gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux depuis 2008.

Le Centre de Gestion propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire pendant la durée de la convention, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement, d'outils de dématérialisation et de télétransmission. Cela concerne la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, la dématérialisation de la comptabilité publique, la dématérialisation des marchés publics, la dématérialisation de l'archivage.

La Commune de La Buissière étant adhérente au CDG38, ces services sont compris dans la cotisation.

Pour la mise en œuvre du processus de dématérialisation, la collectivité s'engage :

- à signer avec les services préfectoraux dont elle dépend, une convention de raccordement ACTES
- à contacter dans les meilleurs délais le Centre de gestion en cas de dysfonctionnement,
- à acquérir les certificats électroniques RGS** nécessaires auprès d'une autorité de certification.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- de procéder à la télétransmission de tous les actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de l'Isère, représentant l'État, à cet effet,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout autre document afférant à cet objet
- de choisir le dispositif proposé par le CDG38 et d'autoriser le Maire à conclure et à signer, à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme S2LOW.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2019-11-4 DELIBERATION PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU SIEEM

Le Maire informe le conseil municipal que le SIEEM a modifié ses statuts (articles 4 et 5);

Il est proposé à la Commune de La Buissière d'approuver ces modifications des statuts du SIEEM.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2019-11-5 DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire précise qu'il était nécessaire pour la commune de fixer par délibération les principes d'organisation de la collectivité, pour pérenniser son fonctionnement, avoir une certaine lisibilité pour les agents nouvellement arrivés, et pour clarifier les relations entre la commune et les agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

 La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés (approximatif)	- 8

CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVREMBRE 2019

Nombre de jours travaillés	= 228		
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h		
+ Journée de solidarité	+ 7 h		
Total en heures :	1.607 heures		

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée mensuelle de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

> Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune est fixée comme suit :

Le secrétariat de la mairie :

Les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage fixe sur les horaires d'ouverture de la mairie.
- Plage variable en dehors de horaires d'ouverture de la Mairie.

Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. La pause méridienne sera prise à partir de 12h et sera d'une durée minimum de 20 minutes.

En cycle standard, la période de référence pour le décompte des heures est mensuelle. L'agent devra se soumettre au décompte exact du temps de travail accompli chaque jour.

L'annualisation peut également être proposée aux agents du secrétariat, notamment afin d'adapter leur temps de travail aux variations de l'activité au cours de l'année. Pour les agents annualisés, le cycle de travail des agents s'organise sur une moyenne de 35h hebdomadaires par an. En cas de travail à temps partiel ou non complet, le nombre d'heures annuelles à réaliser sera calculé au prorata.

En complément des horaires normaux de travail, en période de surcroît d'activité, pour certaines missions demandées par le Maire, celles-ci pourront être réalisées en télétravail à la demande de l'agent.

Le service technique :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire répondant aux caractéristiques suivantes :du lundi au vendredi : 35 heures sur 4.5 jours, avec des horaires fixes précisées dans la fiche de poste.

En période de fortes chaleurs estivales ou évènement climatique, ces horaires pourront être adaptées à la demande du Maire.

Lorsque l'agent est tenu de porter un uniforme, le temps consacré à son habillage et son déshabillage n'est pas considéré comme un temps de travail effectif, même si ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail. Il en est de même du temps consacré à la douche sur le lieu de travail en cas de travaux insalubres et salissants.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de pentecôte.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires/complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Les heures supplémentaires/complémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires/complémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, dans l'année.

Les agents annualisés ne sont pas concernés, puisque leur tableau d'annualisation sera actualisé en fonction des heures effectivement réalisées.

Pour les agents en cycle mensuel, un tableau de suivi des heures est remis en début de mois. Chaque agent doit noter les heures qu'il réalise en plus de son temps de travail journalier habituel conformément à sa fiche de poste. Elles sont signées par l'agent et le Maire chaque fin de mois, et reportées dans la fiche de suivi des récupérations. Les récupérations doivent être autorisées par le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 12 novembre 2019.

D'approuver l'organisation du temps de travail ci-dessus pour la Commune de la Buissière.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2019-11-6 DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 12 novembre 2019,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis au moins un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au fover de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1:

D'instituer le temps partiel au sein de la commune de La Buissière et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à entre 6 mois et un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue,

CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVREMBRE 2019

préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Article 2:

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis au moins un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Article 3:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°2019-11-7 DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Monsieur le Maire indique qu'il convient de renforcer les effectifs du secrétariat compte tenu de la nécessité de :

- compenser le temps partiel de la secrétaire titulaire,

CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVREMBRE 2019

- de s'adapter et de pouvoir répondre aux exigences des périodes de surcroît d'activité (élections, recensement, budget, évènement ponctuel...)
- d'assurer le remplacement de la secrétaire titulaire lors de ses absences. Le planning des secrétaires de mairie est défini annuellement et organisé de façon à limiter le nombre de jours de fermeture de la Mairie, et assurer au mieux la continuité du service public, avec des agents déjà en place, qui connaissent le fonctionnement de la Mairie d'avoir une meilleure visibilité des prévisions budgétaires au chapitre 012 concernant
- d'avoir une meilleure visibilité des prévisions budgétaires au chapitre 012 concernant le personnel, puisqu'il n'y aurait pas de remplacement à prévoir au secrétariat (sauf évènement exceptionnel, arrêt maladie sur une période longue...).
- d'assurer la pérennité du secrétariat en cas de départ de l'un des agents,

C'est pourquoi le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 15h hebdomadaires annualisés, à compter du 1er janvier 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Assurer l'assistance et le conseil aux élus

- Élaborer et mettre en œuvre les décisions du conseil municipal
- Conseiller les élus et alerter sur les risques techniques et juridiques
- Elaboration et suivi de tableaux de bord, registres

Assurer la préparation et le suivi du travail avec les élus

- Préparer et mettre en forme les décisions du conseil municipal et les actes administratifs du maire
- Préparer et suivre les réunions et commissions
- Garantir le traitement du courrier, rédiger des courriers

Comptabilité

- Mandats, titres, engagements
- Suivi comptable des marchés publics

Assurer l'accueil physique et téléphonique

- Renseignement, orientation des habitants
- Constitution et enregistrement des dossiers de recensement militaire
- Gestion des demandes de salles, assurer le suivi sur les aspects matériels avec les services techniques : demande de matériel
- Suivi des dossiers des étrangers (accueil, séjour, naturalisation ...)
- Autorisations diverses, permis de détention de chiens dangereux
- Autorisations de débit de boisson
- Pré-inscription des enfants à l'école
- Relevés cadastraux

Suivre les dossiers liés à l'état civil

CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVREMBRE 2019

- Rédaction des actes de décès et des documents annexes, des actes de mariage, des actes de reconnaissance, préparation des dossiers de mariage, enregistrement des avis de naissance
- Tenue des actes (décès, mariage, divorce, nationalité, notoriété, pacs etc.) et établissement ou mise à jour de livrets de famille
- Traitement des demandes d'actes de naissance, livret de famille
- Demandes notariales
- Relations avec l'INSEE

Assurer le bon déroulement des élections

- Participation à la préparation et à l'organisation des élections
- Tenue des listes : inscriptions / radiations
- Permanence éventuelle lors des scrutins

Suivre les dossiers liés au cimetière

- Délivrance de concessions, renouvellement, gestion du fichier et mise à jour des plans et des registres
- Procédures de reprises de concessions
- Mise en application de la législation funéraire

Suivre les dossiers liés à l'urbanisme

- Renseignement aux usagers
- Registre des autorisations d'urbanisme
- Enregistrement, gestion, affichage, instruction réglementaire
- Rédaction des arrêtés, contrôle de conformité, alignement
- Renseignements des notaires, déclaration d'intention d'aliéner

Activités secondaires :

⇒ Classement et archivage

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 21 de la loi de transformation de la fonction publique publiée au journal officiel le 7 août 2019, modifiant les articles 3-3, 25, 97 et 104 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cela est en effet possible pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois et pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

L'agent devra justifier au minimum de 1 an de secrétariat de mairie et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Vu la loi de transformation de la fonction publique publiée au journal officiel le 7 août 2019

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 juin 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1: d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Effectif	Filière	grade	Catégori e	temps de travail	durée hebdoma daire du poste (en heures/ minutes)	Intitulé	emploi pourvu
		Attaché					
1	administrative	territorial	Α	Complet	35	secrétaire de Mairie	1
1	administrative	Adjoint administratif	С	non complet	15	secrétaire de Mairie	0
1	technique	Adjoint technique principal 1ère classe	С	non complet	9	agent d'entretien	1
1	A. ala ai ana	Adjoint technique principal 2è		Commission	25		4
1	technique	classe	С	Complet	35	agent technique	1

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants. Article 4 : d'autoriser le Maire à procéder au recrutement

Adopté à l'unanimité.

Points divers :

Monsieur le Maire expose les points suivants :

1/ Dématérialisation des autorisations d'urbanisme

La commune doit se prononcer avant la fin de l'année avec une lettre d'intention. Après une étude de la présentation communiquée par la CCLG, les membres du Conseil ont échangé sur les avantages conférés par cette solution, en rapport aux coûts engendrés. L'intérêt principal est l'économie de papier et un gain de temps (temps de travail passé sur les dossiers, délais d'instruction du dossier), pour le pétitionnaire et pour la commune, ainsi qu'une baisse des frais d'affranchissement pour cette dernière.

CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVREMBRE 2019

Ils souhaiteraient attendre de voir combien de communes seront effectivement intéressées pour adhérer, avant de se positionner définitivement. La signature des conventions avec le CCLG est prévue au 1^{er} trimestre 2020, avant les élections municipales.

Il est demandé à la secrétaire de faire une estimation des frais d'affranchissement annuels concernant les autorisations du droit des sols. Dans l'attente, une lettre d'intention avec un avis favorable sera transmise à la CCLG.

2/ Acquisition d'un logiciel cimetière.

Monsieur le Maire indique que 3 devis ont été demandés concernant l'acquisition d'un logiciel pour la gestion du cimetière. Les entreprises proposent de prendre en photo par drone les concessions. Elles sont ensuite gérées avec un logiciel. Cela permet un suivi plus efficace de la gestion des concessions. La société intègre dans le logiciel toutes les données papier et l'historique des concessions.

La société O multimédia a été retenue par le Maire, pour un montant de 2 484 € TTC.

- 3/ Courrier de proposition d'ACE d'un contrat de maintenance du panneau lumineux. Au vu du montant annuel proposé de 800 € HT, les membres du conseil municipal ont décidé de ne pas accepter cette proposition. Un montant provisionnel sera inscrit au budget en 2020 en cas de panne sur le panneau lumineux.
- 4/ Demande de subvention des associations Leur adresser un courrier d'attente leur disant que leur demande serait étudiée au moment du votre du budget au 1^{er} trimestre 2020.
- 5/ Réunion d'information pour le collectif qui vous a sollicité concernant les projets immobiliers sur la commune, et ses conséquences sur l'eau, les infrastructures, l'urbanisme et la vie communale, aura lieu le mardi 3 décembre, à 19h, à la salle des fêtes, en présence de Pierre Carrez-Corral, Directeur, de l'eau et de l'assainissement de la CCLG.
- 6/ Réunion prévue avec le CAUE et l'AGEDEN concernant les projets de La BUISSIERE (Eglise/ salle des fêtes/ aménagement de l'espace public) en décembre.
- 7/ Relancer les entreprises pour le remplacement des chauffages de la Mairie, en demandant également un devis pour l'installation d'une pompe à chaleur.
- 8/ Il serait opportun de faire passer aux habitants un message sur la nécessité de se mobiliser pour les élections municipales, en tant qu'électeurs, en s'inscrivant sur les listes électorales, et pour qu'une équipe se constitue afin que la Mairie ne soit pas mise sous tutelle.
- 9/ Les membres de la Commission urbanisme ont travaillé sur un projet d'aménagement de l'espace public devant l'Eglise. Il reste encore quelques éléments à finaliser, avant de travailler sur le coût du projet, sur la base de devis à demander. Cette proposition pourrait être transmise à l'équipe suivante.

Fin de la séance : 23h